



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-125

Ottawa, le 4 mai 2007

Cathe Wagg

Campbell River (Colombie-Britannique)

Demande 2006-1470-3

Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-23

9 mars 2007

CFIY-FM Campbell River – renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM de faible puissance de langue anglaise CFIY-FM Campbell River, du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2014.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
3. La licence sera assujettie aux **conditions** énoncées dans *Cadre stratégique pour les médias communautaires*, avis public de radiodiffusion CRTC 2002-61, 10 octobre 2002, en ce qui concerne les entreprises de radio de faible puissance ainsi qu'aux **conditions** suivantes :
 - La titulaire ne doit diffuser sur les ondes de la station que des messages préenregistrés de bienvenue et de renseignements portant sur les sites touristiques et événements d'intérêt aux visiteurs de Campbell River et de la région avoisinante.
 - La titulaire ne doit pas diffuser plus de six minutes de matériel publicitaire par heure d'horloge.
 - La titulaire ne doit diffuser aucune pièce musicale, sauf comme musique de fond accessoire.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>